



PERMANENT MISSION OF GREECE TO THE UNITED NATIONS
866 SECOND AVENUE · NEW YORK, NY 10017-2905
Tel: 212-888-6900 Fax: 212-888-4440
e-mail: grdel.un@mfa.gr

www.mfa.gr/un

78TH SESSION OF THE UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY

Sixth Committee

Agenda Item 79

**Report of the International Law Commission
on the work of its seventy-fourth session
Cluster II**

**Chapter V: Settlement of disputes to which international organizations
are parties**

**Chapter VI: Prevention and repression of piracy and armed robbery
at sea**

Statement by Greece

**NEW YORK
31 October 2023**

Check against delivery

Monsieur le Président,

Je formulerai aujourd'hui quelques remarques portant au « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties » ainsi qu'au sujet de la « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer ».

Chapitre V : Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties.

S'agissant du sujet relatif au « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties », la Grèce remercie d'abord le Rapporteur spécial M. Reinisch et la Commission pour les documents soumis à notre considération et réflexion, qui témoignent de l'érudition et de l'expertise avec lesquelles le sujet en question a été traité.

Nous tenons à saluer en particulier l'effort du Rapporteur spécial de prendre en compte la pratique des différents États et organisations internationales. Au regard de cette pratique, nous nous félicitons de l'approche choisie par la Commission, selon laquelle un projet de directives semble être la forme la plus appropriée que le résultat de travaux de la Commission pourrait revêtir.

Au-delà des questions de méthode, la Grèce souhaiterait formuler des observations sur certains points examinés par la Commission.

En premier lieu, nous prenons note de la modification de l'intitulé du sujet, visant à inclure dans l'objet des directives le règlement de certains différends au niveau national. Cette modification est souhaitable au vu des activités croissantes des organisations internationales, y compris dans le cadre de leur coopération avec les États concernés, auxquelles participent un large éventail de parties prenantes, notamment des personnes privées. En effet, comme il est indiqué dans le commentaire relatif à la Directive 1, les différends de nature contractuelle ou délictuelle peuvent présenter des aspects internationaux, telles les immunités de juridiction des organisations internationales et de leurs fonctionnaires, les obligations relatives aux droits humains, notamment celle d'assurer l'accès au juge, ainsi que l'obligation de prévoir des modes appropriés de règlement des différends de droit privé.

En deuxième lieu, s'agissant de la définition d' « organisation internationale » proposée à l'alinéa a) de la Directive 2, il est opportun que celle-ci se fonde sur la définition donnée dans le Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales (2011), en s'inscrivant ainsi dans la continuité des travaux de la Commission, une considération qui est très importante pour ma délégation.

Il convient en effet de mettre en évidence un élément essentiel de la notion d' « organisation internationale », à savoir la possession d'une personnalité juridique internationale propre, sur lequel pourrait se greffer le nouvel élément identifié dans le projet de directive en question, à savoir l'existence d'organes capables d'exprimer la volonté distincte de l'organisation.

Concernant la phrase « [entité] instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international », nous saluons les explications illustratives incluses dans la partie pertinente du commentaire.

Par ailleurs, force est de constater que l'adjectif « intergouvernemental » paraissant dans des définitions précédentes de la notion d' « organisation internationale » s'est avéré insuffisant, raison pour laquelle il a été écarté de la définition retenue en 2011. Ceci étant dit, à notre sens et au regard des exemples cités par le Rapporteur spécial, la phrase « autres entités que les États comme membres potentiels d'organisations internationales » se réfère surtout à d'autres organisations internationales et non pas à d'autres entités qui pourraient en être potentiellement membres.

En tout état de cause, la Grèce voudrait souligner qu'il est important d'énoncer d'une manière claire et nette, qu'il ne peut s'agir que d'entités établies conformément au droit international.

En troisième lieu, en ce qui concerne l'emploi du terme « différend » à l'alinéa b) de la Directive 2, nous appuyons l'approche suivie, dans la mesure où elle s'inscrit dans la jurisprudence établie de la Cour de La Haye, depuis l'affaire *Mavrommatis*.

Enfin, pour ce qui est de l'expression « moyens de règlement des différends » à l'alinéa c) de la même Directive, nous saluons le fait que celle-ci s'inspire de l'article 33 de la Charte des Nations Unies et procède à une énumération non-exhaustive, sans exclure aucun moyen potentiel, laissant ainsi aux parties concernées une marge de manœuvre pour recourir au moyen le plus approprié dans un cas d'espèce.

Chapter VI: Prevention and repression of piracy and armed robbery at sea

Mr Chairman,

Greece would like to thank the International Law Commission and its Special Rapporteur Mr. Yacouba Cissé for the work relating to the prevention and repression of piracy and armed robbery at sea, including the relevant state practice and the draft articles.

Greece attaches great importance to the combat of the crime of piracy and strongly supports any work and actions aiming at delivering robust security-related policies and legislation and enhancing the capabilities of States through multilateral collaboration and technical cooperation. Greece is involved in and committed to relevant international operations and initiatives addressing, in full respect of international law, piracy and other maritime security challenges.

The UNCLOS has established the legal framework for combating piracy. Numerous international and regional acts and instruments related to piracy and based on these rules are elaborated and applied. Any consideration on the topic should be consistent with the UNCLOS which constitutes the appropriate legal framework within which all activities in the oceans and seas are carried out. Regarding the extent of the codification,

Greece believes that a cautious approach is necessary, so as to safeguard the established legal framework contained in the Convention and not to deviate from it, in a direct or indirect way. In this light, we believe that the general reference as contained in Article 2, para. d, to “Any other illegal act committed at sea or from land that is defined as an act of piracy in domestic law or in international law” may entail such a risk. For the same reason, while we acknowledge the importance of practices of States, we are also concerned about the reference to international law in Article 1 (Scope) on the same footing as the legislative, judicial and executive practices of States, and regional and subregional practices.

Having said that, Greece would like to express its appreciation for the work already undertaken and stands ready to return in the future on the subject as works progress within the Commission.